



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

27 AVRIL 1992

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

DEPOSEE PAR MME **BURGEON ET CONSORTS**

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

L'importance numérique des femmes au sein de la société n'est pas reflétée dans la composition des Assemblées législatives. A cet égard, le Conseil de la Communauté française ne fait pas exception.

Considérant que cette situation est susceptible de nuire aux droits et intérêts légitimes de toutes les femmes, il est proposé ici de créer un Comité d'Avis pour l'Emancipation sociale. Ce Comité serait chargé d'examiner les problèmes spécifiques qui se posent aux femmes dans le cadre des matières visées à l'article 59*bis* de la Constitution et de veiller à l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe — notamment en matière de formation ou d'enseignement.

Le Comité pourrait donc donner un avis sur toute matière ayant une incidence sur le statut des femmes et ce, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil de la Communauté française ou d'une de ses commissions.

En ce qui concerne les modalités pratiques de mise en œuvre du Comité d'Avis, la présente proposition de modification du Règlement du Conseil de la Communauté française s'inspire tout à fait des modalités de fonctionnement du Comité d'Avis pour l'Emancipation sociale tel qu'il existe à la Chambre des Représentants depuis 1987.

C. BURGEON.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

Au chapitre VI du titre premier, insérer sous la rubrique g) « *Du Comité d'Avis pour l'émancipation sociale* » un article 22quater, rédigé comme suit :

Article 22quater

1. Après chaque renouvellement du Conseil de la Communauté française, celui-ci peut former en son sein un Comité d'Avis pour l'émancipation sociale, composée d'autant de membres qu'il faut pour que chaque groupe représenté dans des commissions permanentes soit représenté par un membre au moins au sein du Comité.

Les membres du Comité sont désignés conformément aux dispositions de l'article 11, étant entendu que chacun des groupes visés à l'alinéa précédent, qui compte des membres féminins, doit être représenté au sein de ce Comité par un membre féminin au moins.

Le bureau du Comité est formé au début de chaque session. Il est composé d'un Président féminin, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire élus en son sein.

2. Chaque groupe non représenté au sein du Comité désigne parmi ses membres un membre féminin qui participera aux travaux du Comité sans voix délibérative. Le Président du Comité est informé.

3. Le Comité a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil de la Communauté française ou d'une de ses commissions, des avis sur l'émancipation sociale, dans le délai fixé par l'instance qui est saisie de la question à laquelle l'avis se rapporte.

4. Le Comité délibère selon les règles applicables aux commissions permanentes.

C. BURGEON.
A. SPAAK.
J. DELRUELLE.
N. de T'SERCLAES.
A.-M. LIZIN.